



**Carrière de Coatmen
Commune de TREMEVEN (22)**



Dossier de demande d'autorisation environnementale

Article R181 du Code de l'Environnement

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Avis de la Mission régionale environnementale et mémoire en réponse de l'exploitant

Compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières de Bretagne

Dossier réalisé en collaboration avec :



Référence : R077c-juin2020

1. RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

PLÉRIN, le 13-03-2020

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : G. SAGORY
Tél : 02 96 69 48 20 – Fax : 02 96 69 48 41
gwendal.sagory@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N/REF : GS.AVL.2020-065
n°S3IC : 55-02186

**Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**Demande de renouvellement et d'extension d'une carrière au lieu-dit « Coat-Men » à
TREMEVEN exploitée par la S.A. Carrières RAULT**

PJ : Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne du 13 février 2019

1. INTRODUCTION

Par transmission reçue le 15 janvier 2019, l'Inspection des Installations Classées a été destinataire d'un dossier déposé par la société S.A. Carrières RAULT visant à demander le renouvellement et l'extension d'une carrière de dolérite et d'amphibolite sur la commune de TREMEVEN, au lieu-dit « Coat-Men ».

Le dossier a été déclaré complet sur la forme (complétude) le 14 janvier 2019.

Par courrier en date du 9 mai 2019, des compléments au dossier déposé ont été demandés à l'exploitant qui a apporté une réponse par le dépôt d'un dossier complété en date du 23 octobre 2019.

Le présent rapport est destiné à proposer un avis quant à la régularité du dossier.

2. PRESENTATION DE LA DEMANDE

2.1. Présentation de la société

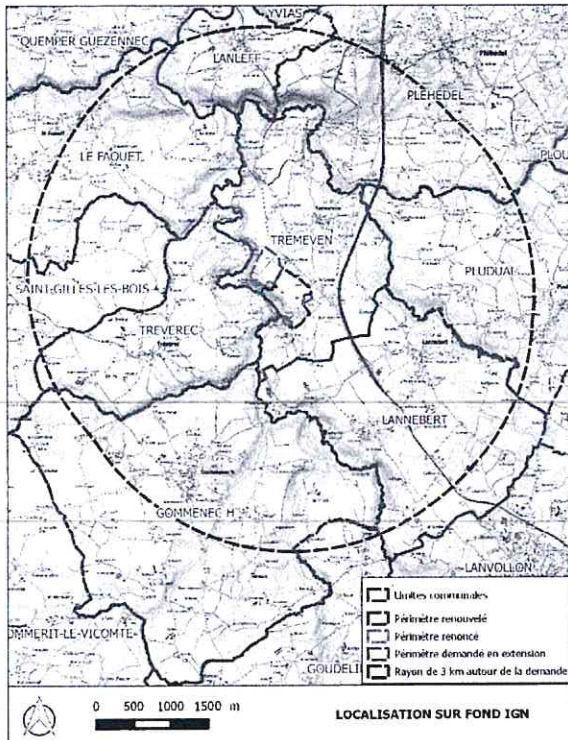
Le demandeur est la société S.A. Carrières RAULT, dont le siège social se situe Zone Artisanale « La Barricade » sur la commune de PLELO. Les activités principales de cette société sont l'exploitation de carrières, les travaux publics et la démolition, le concassage et le criblage mobile et le transport. La S.A. Carrières RAULT possède deux carrières en activité en Côtes d'Armor dont la carrière de « Coat-Men » à TREMEVEN.

2.2. Présentation du projet

Le dossier de demande d'autorisation porte sur l'extension et le renouvellement d'une carrière de dolérite et d'amphibolite au lieu dit « Coat-Men » sur la commune de TREMEVEN. Cette demande est motivée par le besoin de la société de disposer de matériaux de meilleure qualité sur ce site.

La Société S.A. Carrières RAULT souhaite renouveler et étendre son autorisation d'exploiter cette carrière pour :

- une durée de 30 ans ;
- une superficie de 15,8 ha en extension pour une superficie totale du périmètre de 44 ha ;
- une production moyenne annuelle de 900 000 tonnes et maximale annuelle de 1 100 000 tonnes ;
- une augmentation du volume moyen annuel de matériaux inertes de 100 000 tonnes et maximal annuel de 150 000 tonnes ;
- un approfondissement de la carrière sur 2 paliers portant le carreau de carrière à -5 m NGF.



2.3. Classement des installations

Dans son dossier, le pétitionnaire a retenu que les installations projetées relèvent des différents régimes des Installations Classées prévus à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Titre	Critères de classement	Capacité de l'installation	Classement et rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrières		Exploitation de carrière : - périmètre total autorisé 44 ha - production moyenne annuelle de 900 000 tonnes production maximale annuelle de 1 100 000 tonnes - durée d'exploitation de 30 ans	Autorisation (3 km)
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres,	La puissance installée des installations étant de : > 200 kW : E >40 et < 200 kW : D	Installations fixes et mobiles d'une puissance maximale de 2000 kW	Enregistrement

	cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes			
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant : > 10 000 m ² : E > 5 000 et < 10 000 m ² : D	40 000 m ²	Enregistrement
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules moteur	> 5 000m ² :A > 2 000 et < 5 000 m ² : D	375 m ²	Non Classé

L'article R.214-1 du Code de l'Environnement définit la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement. Au regard des activités et modifications envisagées, le classement des activités sur le site est le suivant :

Rubrique	Titre	Critères de classement	Capacité de l'installation	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : ≥ 20 ha : A > 1 ha et < 20 ha : D	44 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	La superficie est supérieure ou égale à 3 ha		Autorisation

3. ANALYSE DE L'INSPECTION

3.1. Procédure

Le projet est instruit dans le cadre de l'Autorisation Environnementale régie par les dispositions de l'ordonnance n°2017-8 du 26 janvier 2017 et du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017.

Le dossier comprend une demande d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et une demande au titre d'une rubrique IOTA en autorisation.

Dans le cadre de la procédure, une réunion en phase amont s'est tenue le 26 février 2018, à laquelle ont participé les services de la DREAL et DDTM concernés, l'exploitant et les bureaux d'études chargés de la réalisation du dossier de demande.

3.2. Avis réglementaires

Conformément aux articles R.181-18, 21, 23 et 32 du Code de l'Environnement, le dossier a fait l'objet d'une consultation pour avis de différents services et organismes :

- **Agence Régionale de Santé Bretagne**, avis en date du 22 janvier 2019 complété le 5 novembre 2019 : « *En conséquence, sous réserve de la prise en compte de ma remarque relative à la qualité de l'air, j'émet un avis favorable à ce projet.* »

- **Institut National de l'Origine et de la Qualité**, avis en date du 11 février 2019 : « *Après vérification et analyse du dossier, l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence direct sur les AOC et IGP concernées.* »

Conformément à l'article R.181-19 du Code de l'Environnement, **l'Autorité Environnementale (MRAe)** a été saisi en date du 8 avril 2019 et a répondu le 20 novembre 2019 : « *La MRAe Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai de deux mois imparti, le dossier mentionné ci-dessus et reçu le 9 avril 2019 et complété le 24 octobre 2019. En conséquence et conformément à l'article R.122-7 du Code de l'Environnement, elle n'a formulé aucune observation concernant ce dossier.* »

Le dossier comprend une demande au titre d'une rubrique IOTA en autorisation et conformément à l'article R.181-22 du Code de l'Environnement : « Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet relevant du 1° de l'article L.181-1, le préfet saisit pour avis la commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre. »

La **Commission Locale de l'Eau du SAGE « Argoat-Trégor-Goëlo »** a émis un avis en date du 3 mars 2020 : « Le bureau de la CLE du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo a formulé un **avis favorable au dossier présenté avec prise en compte des remarques suivantes** :

- Remplacement du paramètre IBGN par l'I2M2 dans le suivi de la qualité de l'eau du Leff ;
- La remise en état du site doit être également abordée de manière progressive tout au long de l'activité de la carrière et pas seulement à l'arrêt de l'exploitation du site ;
- Une réflexion devra impérativement être menée avant la fin de l'exploitation de la carrière sur l'usage qui pourrait être fait du plan d'eau généré par l'arrêt de l'activité ;
- Les services de l'État devront communiquer tous les ans à la CLE du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo les résultats des suivis de qualité de l'eau. »

L'exploitant a transmis, en date du 6 mars 2020, le mémoire relatif à l'avis ci-dessus dans lequel il apporte les réponses à l'ensemble des observations formulées par la Commission Locale de l'Eau du SAGE.

3.3. Contributions

Conformément aux articles R.181-18, 21, 23 et 32 du Code de l'Environnement, le dossier a fait l'objet d'une consultation pour contributions de différents services et organismes :

- **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor**, avis en date du 13 février 2019 complété le 11 décembre 2019 :

« À ce stade de l'instruction, des informations quant à l'impact des rejets d'eau depuis le fond de fouille de la carrière sont toujours manquantes.

Il est en effet nécessaire, en prenant en considération les caractéristiques des éléments polluants présents dans les eaux rejetées (matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO) et en hydrocarbures), d'évaluer les impacts (étude d'acceptabilité) sur le milieu récepteur en situation la plus défavorable (débit d'étiage).

À défaut d'information, les valeurs supérieures de la classe bon état pour les MES (50 mg/l) et la DCO (30 mg/l) seront retenues et respectées en tout temps, et les teneurs en hydrocarbures ne devront pas dépasser 5 mg/l dans le rejet. »

- **Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne**, avis en date du 13 février 2019 : « Après examen du dossier cité en objet, je vous fais part de mon avis défavorable à la demande d'extension de la carrière. »

Cet avis est joint au présent rapport.

L'Inspection souhaite organiser une réunion entre les services de la DRAC et l'exploitant sur cette problématique du donjon, situé hors périmètre carrière.

3.4. Analyse du projet

Dans son dossier, le pétitionnaire recense les impacts sur l'environnement de son projet et propose de mettre en place des mesures compensatoires.

Le tableau ci-après indique les mesures prévues par l'exploitant et l'analyse de l'Inspection :

Impact du projet	Mesures prévues par l'exploitant dans son dossier et analyse de l'Inspection
Les bruits	L'exploitant a évalué les impacts de l'extension de la carrière sur les niveaux sonores perçus par le voisinage sur 5 lieux dits caractéristiques : ZER 1 : Saint Jean, ZER 2 : Kerdrin, ZER 3 : Toul Ar Pry, ZER 4 : Croas Nevez, ZER 5 : Habitation Nord. Toutes les émergences calculées sont inférieures aux seuils limites admissibles de 5 ou 6 dB(A). Le bruit lié aux sources est très fortement atténué par l'effet de la topographie et de l'encaissement des activités. Les émergences calculées les plus fortes sont situées au droit de la ZER 4 : « Croaz Nevez », lié à la proximité du hameau et des zones extractives futures. La présence du merlon en limite Nord-Est du périmètre est indispensable pour respecter l'émergence maximale admissible. Pour l'exploitant, l'effet du projet sur les niveaux sonores perçus par les riverains peut être résumé

	<p>ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les extractions vont s'éloigner des habitations situées au Sud et à l'Ouest (« Saint Jean » et « Kerdrin » notamment), conduisant à une baisse des niveaux sonores dans le futur, il n'est donc pas attendu d'augmentation des niveaux sonores et il est même prévisible que les niveaux sonores diminuent progressivement avec l'éloignement des activités. - les extractions vont se rapprocher des habitations situées à l'Est et au Nord (« Croaz Nevez », « Toul Ar Pry » et « habitation Nord »). Pour ces stations, la modélisation réalisée montre des émergences respectant les niveaux réglementaires. L'encaissement des activités en fosse, les merlons périphériques et l'éloignement des installations de traitement expliquent les faibles niveaux sonores attendus. <p>Le pétitionnaire prévoit de maintenir un suivi annuel des émergences au droit de ces habitations sur les 5 points de contrôle.</p> <p>Au regard des impacts, l'Inspection pourra préconiser la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques au niveau des habitations les plus proches de la carrière afin de valider les hypothèses sur les niveaux sonores et s'assurer du respect des valeurs d'émergences réglementaires. Ce suivi pourra être ensuite renouvelé annuellement.</p>
<p>Les poussières</p>	<p>Dans son dossier, le pétitionnaire indique que l'exploitation de la carrière est susceptible de générer des envols de poussières qui peuvent provenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du décapage et des extractions ; - du traitement des matériaux ; - du stockage au sol des matériaux ; - des opérations de manutention (chargement, déchargement et transport) des matériaux commercialisables et matériaux de remblaiement ; - du trafic des camions de transport des matériaux, avec remise en suspension des poussières déposées sur les pistes et les aires de stockage. <p>L'intensité des impacts dépend de la localisation des habitations vis-à-vis des vents dominants dans le secteur. D'après la rose des vents de Saint-Brieuc, les populations exposées aux vents dominants sont les habitations situées au Nord-Est de la carrière : hameaux de « Croas Névez » et « Toul Ar Pry ». Le développement de l'activité vers le Nord va rapprocher les activités extractives de ces habitations.</p> <p>Pour limiter au maximum les émissions de poussières, les mesures prises par l'exploitant sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des pistes en période sèche à l'aide d'un tracteur équipé d'une tonne à eau et par la mise en place d'un dispositif d'aspersion automatique ; - la mise en place d'un portique d'aspersion du chargement des camions ; - le bâchage des camions pour l'enlèvement des produits fins ; - la présence d'un décrotteur de roues en sortie de site ; - l'entretien et le rechargement régulier des pistes ; - l'enrobé des voies de circulation à l'entrée de la carrière et au niveau de la plate-forme entourant les installations secondaires. <p>Étant donné la distance aux habitations et les mesures prises pour réduire les émissions, le pétitionnaire estime que l'impact attendu des poussières sur les habitations autour de la carrière sera modéré.</p> <p>Le suivi proposé par l'exploitant sera assuré par des mesures de retombées de poussières trimestrielles avec des jauges Owen disposées selon le plan de surveillance des poussières.</p> <p>L'Inspection pourra préconiser la réalisation d'une campagne d'analyse de poussières émises dès le début des activités sur le site afin de juger de l'impact sur les habitations potentiellement impactées. Ce suivi sera ensuite trimestriel tel que prévu dans le plan de surveillance des poussières.</p>
<p>Les boues</p>	<p>Le pétitionnaire indique que dans le cadre d'exploitation de carrières, l'impact des boues concernent leur transfert vers les voies de circulation périphériques et le réseau hydrographique. Le projet actuel ne modifiera pas les sources potentielles de création de boues sur le site et des mesures spécifiques sont déjà prises pour les limiter (présence d'un décrotteur de roues). Pour l'exploitant, les effets du projet relatifs aux boues seront donc temporaires le temps de l'exploitation et de faible intensité.</p> <p>Les mesures prévues pour limiter les effets sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'entretien et rechargement régulier des pistes de circulation ; - le passage des camions par un décrotteur de roues avant de quitter le site ; - l'enrobé des voies de circulation à l'entrée de la carrière et au niveau de la plate-forme entourant

	<p>les installations secondaires.</p> <p>L'inspection pourra encadrer les mesures proposées par l'exploitant.</p>
<p>Les vibrations</p>	<p>Dans sa demande, l'exploitant précise que les tirs de mines sont susceptibles de générer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des vibrations transmises par le sous-sol en périphérie du point de tir ; - l'émission d'une onde sonore de durée limitée ; - en cas d'anomalies de tirs (fait accidentel), de possibles projections. <p>Les vibrations dépendent donc de la distance séparant les tirs des habitations, de la fréquence des tirs et de l'intensité de ces tirs.</p> <p>Les tirs de mines seront réalisés selon un plan de tir validé par l'obtention d'un arrêté d'utilisation d'explosifs dès réception renouvelé tous les 5 ans et d'un certificat d'acquisition renouvelé annuellement. L'exploitant prévoit de réaliser environ 40 tirs par an.</p> <p>L'Arrêté Préfectoral d'autorisation actuelle fixe les niveaux de vibrations maximum admissibles au droit des constructions avoisinantes. L'exploitant procède à chaque tir de mines à un contrôle des niveaux de vibrations au niveau de l'habitation la plus proche de la carrière, située au hameau « Coatmen ». Les résultats de ces mesures présentés montrent des valeurs de vitesse particulières pondérées inférieures au seuil maximal admissible de 10 mm/s.</p> <p>Dans son dossier, le pétitionnaire indique que la zone d'extraction va s'étendre vers le Nord, en se rapprochant des habitations riveraines (« Croas Névez » et « Toul Ar Pry »), puis vers le Nord-Ouest. Bien que la maîtrise foncière des terrains et la présence du gisement auraient permis des extractions plus proches, l'exploitant limite la distance minimale entre les extractions et les habitations à 100 mètres.</p> <p>De plus en progressant vers le Nord-Ouest, les fronts vont progressivement prendre une orientation Sud-Est/Nord-Est. Sachant que les vibrations se propagent préférentiellement perpendiculairement aux fronts, les vibrations ressenties au Nord-Est, en direction des habitations, seront atténuées.</p> <p>Depuis mars 2018, la S.A. Carrières RAULT a modifié son protocole de tir, avec l'utilisation de détonateurs électroniques, permettant de réduire le micro-retard entre le déclenchement de chaque charge explosive et de réduire les niveaux de vibrations induits.</p> <p>Ainsi, étant donné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maintien d'une distance minimale de 100 mètres entre les tirs de mines et les habitations ; - le niveau actuel des vibrations mesuré à chaque tir systématiquement inférieur à la moitié du niveau maximal admissible ; - l'orientation future des fronts ; <p>l'exploitant estime qu'il n'est pas attendu d'augmentation des niveaux de vibrations perçus par les riverains susceptibles de dépasser les seuils réglementaires.</p> <p>Les mesures prévues par le pétitionnaire pour réduire les impacts du projet sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le respect des plans de tir ; - l'avertissement du tir par sirène avant le tir ; - le maintien des tirs à 100 m des habitations ; - l'utilisation de détonateurs électroniques. <p>Le suivi proposé par l'exploitant est un contrôle des vibrations, à chaque tir, sur l'habitation la plus proche de ce tir.</p> <p>L'inspection pourra imposer que les vibrations émises lors des tirs de mines soient contrôlées systématiquement au droit des habitations riveraines et que les valeurs restent en dessous de la limite de vitesse autorisée de 10 mm/s. De plus, un protocole d'avertissement de tir pourra être imposé.</p>
<p>Le trafic routier et les aménagements d'accès au site</p>	<p>Concernant le trafic routier, l'exploitant précise que le nombre actuel de camions transitant chaque jour sur la carrière peut être évalué à 148 camions/jour en moyenne et 180 camions/jour au maximum.</p> <p>En absence de demande d'augmentation de la production moyenne et maximale, le trafic généré par l'exploitation de la carrière de « Coatmen » ne sera augmenté que par l'augmentation de la quantité de matériaux inertes apportés sur le site.</p> <p>Pour les calculs de trafic routier, l'exploitant évalue le nombre futur de camions transitant chaque jour sur la carrière 152 camions/jour en moyenne et 188 camions/jour au maximum. Par rapport à la situation actuelle, le trafic de camions augmentera de 4 camions par jour en moyenne et 8 camions par jour au maximum.</p> <p>Les axes routiers empruntés seront les mêmes qu'actuellement : 95 % du trafic généré empruntant</p>

la Route Départementale n°7 qui supporte actuellement un trafic moyen journalier de 2407 véhicules par jour. Le pétitionnaire estime que la hausse de 4 à 8 camions par jour ne sera que très peu sensible sur les conditions de circulation sur cet axe.

Actuellement, le site est accessible depuis la Route Départementale n°7 (LANVOLLON-PAIMPOL) en empruntant une Voie Communale sur environ 600 m puis une voie privée sur environ 500 m. Il est envisagé que cette voie privée soit rétrocédée à la commune de TRÉMÉVEN et que des aménagements soient faits pour améliorer la sécurité liée à la circulation des camions. L'exploitant précise qu'il a acquis l'habitation de « Placen Ar Floc'h » et des terrains adjacents (parcelles ZD n°11 et 12), localisés à proximité immédiate de l'entrée de la carrière.

Afin d'améliorer le trafic routier et de sécuriser le trajet des camions, deux aménagements ont été évoqués entre la S.A. Carrières RAULT, la mairie de TRÉMÉVEN et le Conseil Départemental :

- à échéance de 3 ans, la création d'une bretelle d'insertion à la sortie du bourg sur la Route Départementale n°7, avec participation de l'exploitant aux travaux de terrassement ;
- la voie communale TRÉMÉVEN-TRÉVÉREC, qui permettait la desserte de cette habitation, serait fermée à la circulation. La voie privée d'accès à la carrière serait rétrocédée à la commune de TRÉMÉVEN et les carrefours seraient aménagés pour faciliter et sécuriser le trafic routier.

De plus, le pétitionnaire propose le renforcement de la signalisation de la sortie de la carrière sur la voie communale.

L'inspection pourra encadrer et renforcer les mesures proposées par l'exploitant.

Les réseaux

La consultation de la base réseaux et canalisations fait apparaître l'existence de réseaux dans la zone projetée.

Un réseau électrique (exploité par ENEDIS) et un réseau eau potable (exploité par SUEZ), réseaux enterrés, alimentant l'habitation de « Leurenou » recoupent le périmètre du projet à proximité de sa limite Nord.

Un réseau électrique aérien traverse l'extension du périmètre au Sud-Est à proximité du lieu-dit « La Grande Tournée ».

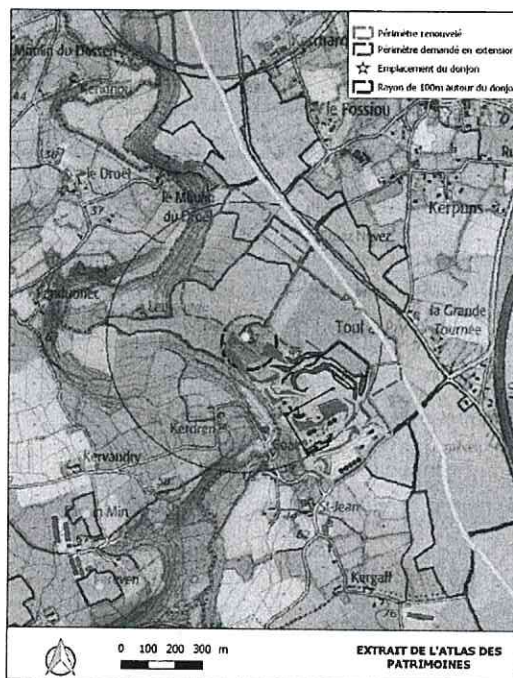
Les mesures prévues par l'exploitant sont les déplacements des réseaux à ses frais.

L'inspection pourra encadrer les mesures proposées par l'exploitant.

Le patrimoine

Dans son dossier, le pétitionnaire précise qu'il n'y a pas de site archéologique connu dans le périmètre du projet d'extension de la carrière de « Coatmen » d'après l'Atlas du Patrimoine. Les sites les plus proches sont le donjon de « Coatmen » et un réseau viaire d'origine protohistorique au Nord-Est du site.

Les travaux de découverte des terrains de l'extension peuvent cependant donner lieu à des découvertes de vestiges archéologiques.



	<p>Les mesures proposées par l'exploitant sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acquiescement de la Redevance d'Archéologie Préventive ; - le maintien d'une zone de recul de 100 m autour de l'ancien donjon, permettant ainsi de conserver l'ambiance boisée ; - la préservation de l'emplacement du donjon et la conservation d'un accès potentiel, dans l'hypothèse d'une valorisation future de ce promontoire à valeur historique et paysagère, indépendamment de la possibilité ou non de réhabiliter le monument. <p>L'inspection pourra encadrer les mesures prévues sur le périmètre carrière. Pour la problématique du donjon, les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne seront sollicités.</p>
<p>Le paysage</p>	<p>Au niveau paysager, le pétitionnaire précise que les enjeux paysagers du projet sont limités par l'enclavement du site dans une vallée boisée. Ils concernent les hameaux les plus proches, en particulier « Croaz Nevez » et la proximité de l'emplacement de l'ancien donjon de « Coatmen », inscrit au titre des monuments historiques.</p> <p>Les mesures de limitation des impacts paysagers proposées par l'exploitant reposent sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maintien d'une zone de recul autour du donjon ; - la prolongation des merlons et du chemin bocager périphériques ; - le renforcement de la trame boisée périphérique ; - la replantation de haies en remplacement des haies supprimées au droit de l'extension ; - l'implantation d'un belvédère. <p>L'inspection pourra encadrer les mesures proposées par l'exploitant pour limiter l'impact paysager du projet.</p>
<p>La faune et la flore</p>	<p>Le pétitionnaire a réalisé une étude faune/flore, suite à trois campagnes de terrain faune et flore menées entre 2016 et 2017 par deux écologues du bureau d'études Execo Environnement, couvrant les différentes saisons climatiques.</p> <p>À l'échelle de la zone d'étude, les intérêts écologiques peuvent être hiérarchisés et sectorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un niveau d'intérêt assez élevé : <ul style="list-style-type: none"> o au niveau du fond de vallée du Leff surtout via le cours d'eau et sa ripisylve qui constituent le corridor écologique principal pour la loutre (déplacement voire nourriture), les chiroptères (chasse et déplacement) et via d'anciens bassins à proximité pour les amphibiens (reproduction potentielle), o sur les franges arbustives et boisées en tant que corridor écologique complémentaire et milieux refuges pour les mammifères (déplacement, refuge...), les oiseaux et les amphibiens (sites terrestres), - un niveau d'intérêt notable bien que plus ponctuel ou linéaire : <ul style="list-style-type: none"> o au niveau de la trame verte complémentaire intégrant quelques bosquets ainsi que lahaie périphérique surtout pour les oiseaux. <p>Les mesures proposées par l'exploitant permettent l'évitement. Ainsi, l'extension projetée sera réalisée en dehors du flanc boisé. De plus, l'exploitant prévoit la conservation des deux anciens bassins Ouest.</p> <p>Des mesures de réduction sont également proposées pour prendre en compte des impacts localisés ou seulement des risques d'impacts. Ces mesures portent sur les milieux arbustifs et arborés, à savoir la limitation de l'arrachage de portions de haies et du débroussaillage du bosquet pour conserver en l'état une proportion importante de cette trame verte complémentaire hors période sensible de nidification de l'avifaune (globalement d'avril à août inclus). Une autre mesure consiste en un déploiement du réseau de haies et localement de franges boisées dès la première phase pour assurer une bonne continuité écologique en étendant le principe du cheminement bocager en suivant les limites Est et Nord/Nord-Ouest du périmètre élargi, afin de renforcer la trame verte accompagnant ce cheminement et son intérêt global pour la faune. Une mesure proposée concerne le boisement, à l'aide d'essences indigènes à vocation bocagère, progressif du coteau reconstitué sous le donjon.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant propose des mesures d'accompagnement, notamment la conversion en mares des deux anciens bassins Ouest et l'optimisation de leur accessibilité en tout temps pour les amphibiens grâce à l'adoucissement de la pente sur au moins une de leurs berges. Cette opération localisée est à réaliser entre la deuxième moitié de l'été et le début d'automne pour ne pas perturber les amphibiens durant leur phase aquatique entre le printemps et le début d'été. Une autre mesure consiste à la diversification plus élevée des habitats à la remise en état, qui inclut notamment la création de différents milieux humides en ceinture d'un plan d'eau et des milieux de</p>

type éboulis alternant avec les fronts et les paliers. La remise en état comprend également plusieurs espaces prairiaux ainsi qu'un large cordon boisé sur coteau intérieur.

Les mesures de type suivis écologiques visent à rendre compte périodiquement de la réalisation des mesures ERC.

Le pétitionnaire propose de réaliser les suivis écologiques suivants :

- pour les amphibiens : un suivi au niveau des deux anciens bassins reconvertis en mares, avec une fréquence de 2 campagnes annuelles durant la période de reproduction tous les 5 ans. Un compte-rendu sera rédigé assorti si besoin de conseils ou recommandations ;
- pour les oiseaux : un suivi global des oiseaux nicheurs grâce à l'Indice Ponctuel d'Abondance (IPA) répartis préférentiellement dans la vallée du Leff, près du bosquet central (donjon), le long du chemin bocager au Nord du site, avec une fréquence de 2 campagnes annuelles en période de reproduction tous les 5 ans. L'exploitant prévoit la rédaction d'un compte-rendu, assorti si besoin de conseils ou recommandations ;
- pour les espèces floristiques invasives : un suivi de surveillance des espèces floristiques déterminées comme invasives avérées d'après le Conservatoire Botanique National de Brest, avec une fréquence d'une campagne annuelle estivale tous les 5 ans c'est-à-dire un suivi par phase. La rédaction d'un bilan des observations est prévue avec des préconisations d'actions en cas d'arrivée d'espèces concernées ;
- pour la qualité hydrobiologique (IBGN) : un suivi par la réalisation d'IBGN en amont et en aval de la carrière sur le Leff avec une fréquence de suivi tous les 5 ans dans la continuité de celui déjà existant.

L'inspection pourra encadrer et renforcer les mesures proposées par l'exploitant, en particulier sur les suivis écologiques.

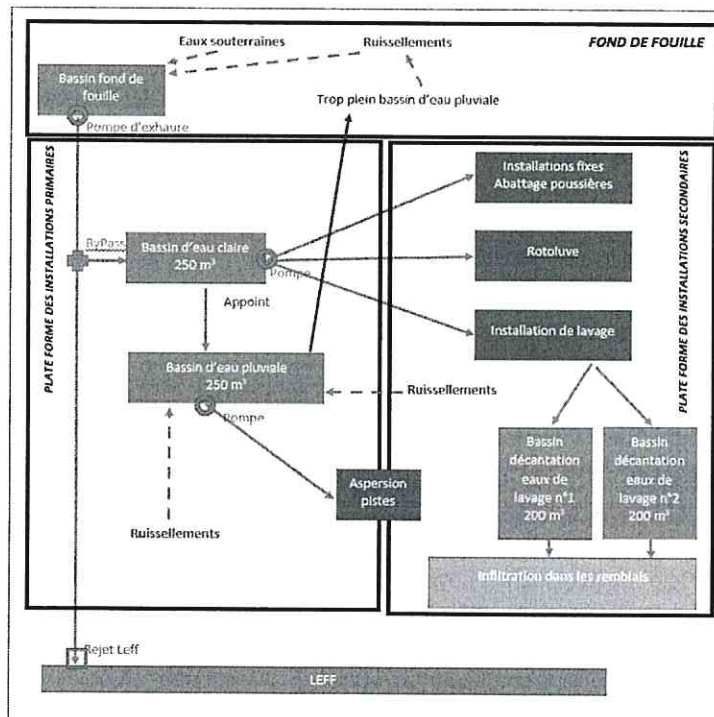
Dans la demande, l'exploitant précise que la carrière de « Coatmen » se situe sur le bassin versant du Leff, qui constitue un des principaux affluents de la rivière côtière du « Trieux ». La carrière est située en rive droite du Leff dont elle occupe le coteau, et s'enfonce dans le plateau qui le surplombe. Le site de la carrière de « Coatmen » représentera une superficie totale de 44 ha, entièrement drainés par la carrière.

Les extractions seront conduites avec un approfondissement, c'est-à-dire jusqu'à une cote de fond de fouille de -5 m NGF. Il sera nécessaire de mettre en place un pompage d'exhaure pour maintenir la fouille à sec et permettre les extractions.

Les eaux de ruissellements seront orientées vers le fond de fouille. Le rejet de la carrière sera exclusivement lié à ce pompage d'exhaure. Le débit moyen annuel total de rejet issu de la carrière est estimé à environ 320 000 m³/an, soit 36 m³/h.

La régulation de ce débit, notamment en période de crue, se basera sur le fonctionnement de la pompe d'exhaure qui bridera le débit de rejet à son débit unitaire. Le fond de fouille jouera le rôle de bassin tampon.

L'eau



Des IBGN ont montré une bonne qualité des eaux du Leff à l'amont comme à l'aval de la carrière, répondant notamment aux objectifs de qualité du SDAGE Loire Bretagne.

Afin de maintenir cette qualité des eaux, l'exploitant prévoit de mettre en place les mesures suivantes :

- sur le risque de pollution par un déversement accidentel d'hydrocarbures :
 - o absence de stockage de carburants sur le site, le plein des engins étant réalisé par livraison en « bord à bord » ;
 - o possibilité de stopper tout rejet par arrêt de la pompe d'exhaure, permettant de permettant de confiner toute pollution accidentelle en fond de fouille de la carrière ;
 - o présence de kit anti-pollution au bureau de la carrière et dans l'atelier.
- sur le risque de pollution induit par le stockage de matériaux inertes :
 - o respect strict des procédures de contrôle et d'acceptation des matériaux extérieurs mis en dépôt sur le site ;
 - o limitation des apports extérieurs aux seuls déchets inertes issus de chantiers du BTP.
- sur le risque de transfert de MES vers le réseau hydrographique :
 - o décantation systématique des eaux de ruissellement dans un bassin d'eaux pluviales puis dans le fond de fouille avant pompage d'exhaure et rejet au milieu naturel.

Pour les eaux souterraines, le secteur de TRÉMÉVEN est occupé par des formations de socle dans lesquelles se superposent deux types d'aquifères :

- un aquifère superficiel qui se développe dans les horizons altérés de la roche en surface ;
- un aquifère profond qui se développe au gré des fractures de la roche.

Les eaux souterraines du secteur sont :

- au niveau des puits pour des usages privés, essentiellement pour l'arrosage des jardins ;
- au niveau des forages pour les exploitations agricoles.

Concernant les impacts sur la qualité des eaux, le pétitionnaire précise que l'Agence Régionale de Santé des Côtes d'Armor n'a pas signalé de présence de captages d'eau souterraine et de périmètres de protection associé pour l'alimentation en eau potable sur le secteur visé par le projet.

Pour les impacts sur la piézométrie, l'exploitation d'une carrière peut modifier les écoulements souterrains dans sa périphérie, en raison du drainage de la nappe induit par l'excavation créée. Cela peut créer un cône de rabattement en périphérie de l'excavation.

Le rayon d'influence de cet effet dépend :

- des caractéristiques hydrodynamiques des terrains (perméabilité, importance de la fracturation) ;
- de la profondeur de l'excavation ;
- de la distance à l'excavation ;
- de la direction par rapport aux écoulements souterrains (rabattement en amont de l'excavation et faible impact en aval).

Un inventaire des points de prélèvements d'eau du secteur de la carrière s'est basé sur la consultation de la base de données INFOTERRE du BRGM (BSS : Banque de données du Sous-Sol), l'inventaire des puits présenté dans l'étude d'impact de 2008 et un inventaire de terrain réalisé dans le rayon de 300 mètres autour du projet à partir de plusieurs passages chez les riverains en 2017.

Les impacts quantitatifs attendus du projet sur les ouvrages périphériques (rabattement du niveau d'eau) concernent les ouvrages suivants :

- un impact fort sur les deux piézomètres de la carrière, PZ2 et PZ3 ;
- un impact moyen avec une baisse possible du niveau d'eau sur les ouvrages PZ1, P1, P2, P3, P4, P11, P13 et P14 ;
- un impact faible à nul pour les autres ouvrages.

Aucune mesure ne peut être envisagée pour réduire ces impacts. En cas de constat d'assèchement d'un de ces ouvrages, l'exploitant s'engage à fournir au propriétaire de ces ouvrages une solution de substitution.

Dans le cadre du suivi des impacts sur les eaux superficielles et souterraines, le pétitionnaire propose :

POINT DE SUIVI	FRÉQUENCE	PARAMÈTRES
Rejet d'exhaure	Semestriel	pH, MES, DCO, HC
Leff aval du rejet	Tous les 5 ans	IBGN
Leff amont du rejet		

Puits et piézomètres : PZ1, PZ2, PZ3, P1, P2, P3, P4, P11, P13 et P14	Semestriel	Piézométrie
---	------------	-------------

Dans son avis du 11 décembre 2019, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor stipule :

« À ce stade de l'instruction, des informations quant à l'impact des rejets d'eau depuis le fond de fouille de la carrière sont toujours manquantes.

Il est en effet nécessaire, en prenant en considération les caractéristiques des éléments polluants présents dans les eaux rejetées (matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO) et en hydrocarbures), d'évaluer les impacts (étude d'acceptabilité) sur le milieu récepteur en situation la plus défavorable (débit d'étiage).

À défaut d'information, les valeurs supérieures de la classe bon état pour les MES (50 mg/l) et la DCO (30 mg/l) seront retenues et respectées en tout temps, et les teneurs en hydrocarbures ne devront pas dépasser 5 mg/l dans le rejet. »

D'après les éléments fournis par le pétitionnaire concernant les impacts du projet sur les eaux superficielles et souterraines et en s'appuyant sur l'avis des services concernés, l'Inspection pourra encadrer les mesures proposées par le pétitionnaire et renforcer le suivi en imposant des valeurs limites de rejet.

4. CONCLUSION


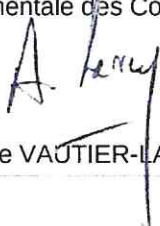
Au vu des données apportées par le pétitionnaire, le dossier complété apporte les éléments demandés pour pouvoir apprécier l'importance des différents enjeux et l'incidence du projet sur ceux-ci. L'examen du dossier de demande d'autorisation ne conduit à identifier, à ce stade, aucun motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R.181-34 du Code de l'Environnement.

Au regard des dispositions de protection de l'environnement, prévues par le pétitionnaire, et des observations émises lors de l'enquête administrative, des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations émises au cours de la procédure, nous proposons à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor :

- **d'informer la société S.A. Carrières RAULT :**
 - **de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier concluant au caractère complet et régulier de ce dernier ;**
 - **de l'avis tacite rendu de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) ;**
- **la mise en Enquête Publique du dossier**, notamment dans les conditions prévues par l'article R.181-36 et suivants du Code de l'Environnement ;
- **de prévoir la consultation des conseils municipaux des communes concernées** conformément à l'article R.181-38 du Code de l'Environnement.

Le rayon de l'enquête publique est de 3 kilomètres au minimum, soit les 10 communes suivantes : **TREMEVEN, TREVEREC, PLUDUAL, PLEHEDEL, LANLEFF, LE FAUJET, SAINT-GILLES-LES-BOIS, GOMMENECH, GOUDELIN et LANNEBERT.**

Enfin, l'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

RÉDACTEUR	APPROBATEUR
L'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées	La Responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,
 Gwendal SAGORY	 Anne VAUTIER-LARREY

Copie à : chrono, dossier, DREAL/SPPR, scan

2. AVIS DE LA MRAE ET MEMOIRE EN REPONSE



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Information de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne
sur l'exploitation de la carrière de Coatmen
à Tréméven (22)**

n° MRAe 2019-006737

La MRAe Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai de deux mois imparti, le dossier mentionné ci-dessus et reçu le 9 avril 2019 et complété le 24 octobre 2019. En conséquence et conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, elle n'a formulé aucune observation concernant ce dossier.

La présente information sera :

- notifiée à l'autorité compétente à l'origine de la saisine,
- jointe au dossier soumis à enquête publique ou autre procédure de participation du public,
- mise en ligne sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 20 novembre 2019

La présidente de la MRAe Bretagne

Aline Baguet



SA CARRIERES RAULT
Z.A. La Barricade
22170 PLELO
TEL : 02 96 01 52 90
FAX : 02 96 01 52 91

Monsieur le Préfet

Préfecture des Côtes d'Armor
11 place du Général de Gaulle,
22000 Saint-Brieuc

Plélo, le 19/06/2020

Objet : Carrière de Coatmen, commune de Tréméven (22).
Dossier de demande d'autorisation environnementale
Avis de la Mission régionale environnementale

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, M Jean-Pierre RAULT, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société Carrières Rault, dont le siège social est situé la Barricade 22170 PLELO,

Prend acte du courrier de la MRAE en date du 20 novembre 2019.

Ce courrier n'appelle aucune remarque de notre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

M Jean-Pierre RAULT,

PDG de la société Carrières Rault

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a curved line that loops back up and to the right, ending under the text "Rault".

3. COMPATIBILITE AVEC LE SRC BRETAGNE

Cadre national

L'article L515-3 du Code de l'Environnement précise dorénavant que « *Les autorisations et enregistrements d'exploitations de carrières délivrés en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma (NDLR : régional) », et que « Toutefois, les schémas départementaux des carrières continuent à être régis par le présent article, [...], jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières ».*

Le Schéma Régional des Carrières

Le Schéma Régional des Carrières de Bretagne, institué par la loi ALUR du 24 mars 2014, a été approuvé par le préfet de région le 20 janvier 2020. Ce document de planification des activités extractives se substitue alors aux schémas départementaux actuellement en vigueur.

Le schéma régional des carrières comprend :

- un résumé non technique
- un rapport
- des annexes :
 - o le tableau des ressources (inventaire des gisements techniquement exploitables),
 - o la carte des gisements techniquement exploitables de granulats de roche massive,
 - o la carte des gisements techniquement exploitables de roches ornementales,
 - o la carte des gisements techniquement exploitables de granulats de roche meuble (alluvions),
 - o la carte des gisements techniquement exploitables de granulats de roche meuble (sables rouges),
 - o la carte des gisements techniquement exploitables de minéraux industriels,
 - o la carte des gisements techniquement exploitables de gisements d'intérêt national,
 - o la carte des gisements techniquement exploitables de gisements d'intérêt régional,
 - o le tableau des carrières actives,
 - o un descriptif des gisements techniquement exploitables,
- un rapport d'évaluation environnementale.

Les objectifs assignés au SRC sont de répondre aux besoins d'approvisionnements en matériaux pour les aménagements du territoire, l'agriculture, l'industrie, de veiller à une gestion économe de la ressource dans une perspective d'économie circulaire des matériaux et de préserver l'environnement. Ces points sont fondamentaux, le Schéma Régional des Carrières doit pouvoir les assurer dans la définition des orientations, recommandations et dispositions pour les conditions d'implantations des carrières.

Sensibilité environnementale

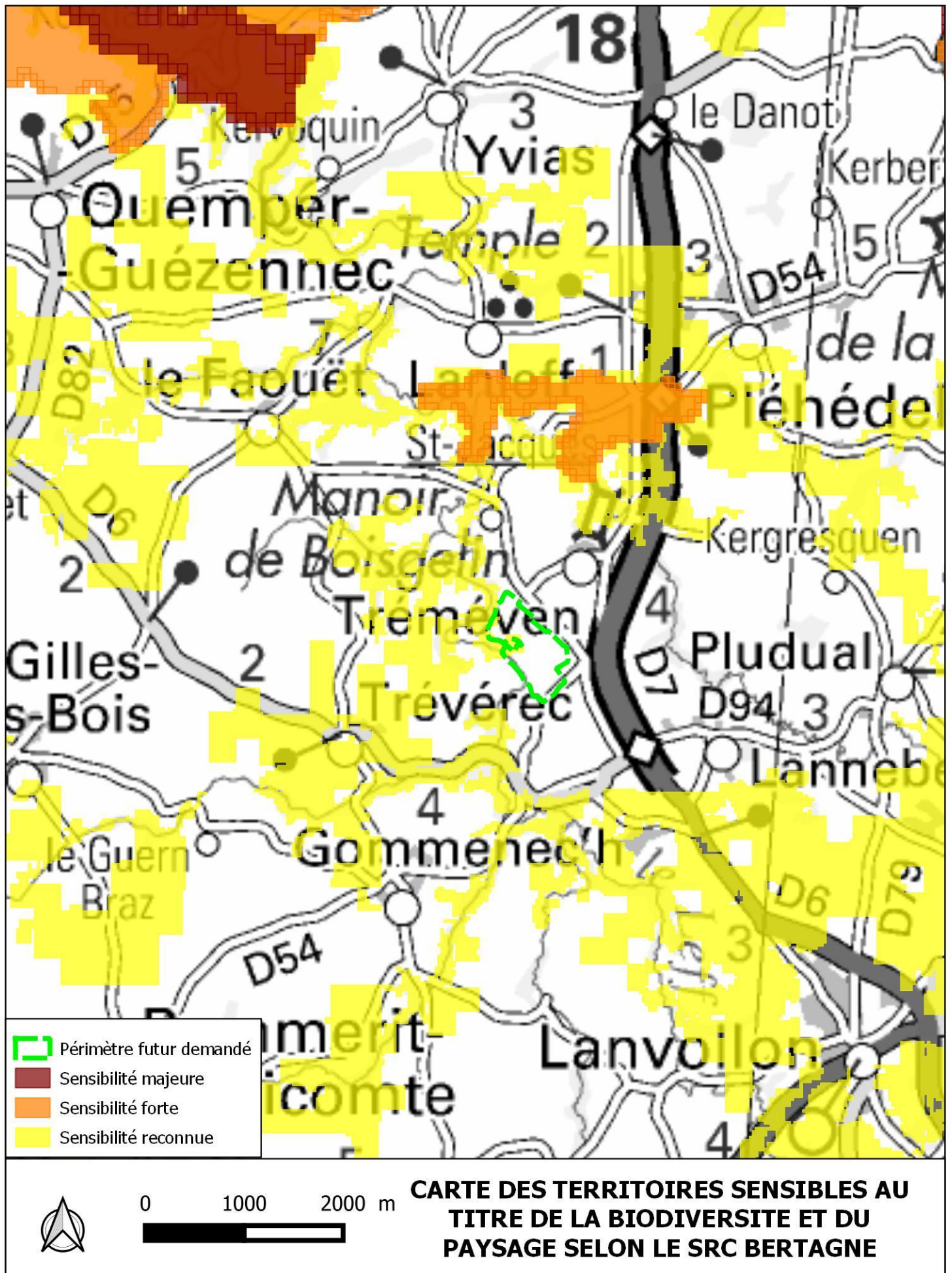
Le SRC de Bretagne a identifié 3 zones de sensibilité sur son territoire pour lesquelles le tableau suivant définit des objectifs.

Zones	Objectifs à l'égard des autorisations individuelles de carrière (1)	Objectifs à l'égard du contenu attendu de l'EI en application du principe de proportionnalité aux enjeux environnementaux	Objectifs relatifs à la motivation de l'autorisation et aux prescriptions
Sensibilité majeure <i>(en marron sur la carte)</i>	Interdiction sauf cas dérogatoire	+++	Absence d'effets négatifs notables
Sensibilité forte <i>(en orange sur la carte)</i>	Autorisation exceptionnelle	++	Absence d'effets négatifs notables
Sensibilité reconnue <i>(en jaune sur la carte)</i>	Autorisation possible	+	Effets négatifs résiduels compensés

Objectifs du schéma régional des carrières pour limiter les impacts des carrières en fonction de la sensibilité environnementale des zones

La localisation du site vis à vis des espaces constituant ces 3 zones de sensibilités est présentée sur le plan page suivante.

Le projet se trouve en limite d'une zone de sensibilité reconnue, liée à la continuité écologique constituée par la vallée du Leff.



Enjeux et orientations

Le SRC de Bretagne se compose de 5 enjeux déclinés en orientations. Le tableau ci-dessous reprend la compatibilité du projet vis-à-vis des enjeux et orientations du SRC.

Enjeux, orientations et mesures (Recommandations et dispositions) du SRC Bretagne	Compatibilité du projet
Enjeu n°1 : des territoires approvisionnés de manière durable	
<ul style="list-style-type: none"> Orientation 1.1 : Répondre aux besoins d'aménagements (infrastructures et logements) <p>D-Mesure 0 : Intégrer en préalable aux autorisations de carrières et études d'impacts les sensibilités environnementales proportionnellement à leurs degrés. Pour ce faire, tenir compte des objectifs corrélés à la sensibilité environnementale de certains espaces tels que détaillés en partie 02 du SRC.</p> <p>D-Mesure 6 : Préciser la (les) ressource(s) géologique(s) exploitée(s) y compris les ressources issues du recyclage, si l'exploitation est permanente ou par campagnes, les produits vendus, les besoins auxquels ils peuvent répondre et les perspectives, justifier l'intérêt économique du projet.</p>	<p>Le site est situé en limite de zone de sensibilité reconnue. L'objectif d'effets négatifs résiduels compensés est assuré par les mesures prises dans le cadre du projet et détaillés dans l'étude d'impact.</p> <p>D'après la carte géologique du BRGM n°204 « PONTRIEUX ETABLES SUR MER », la carrière recoupe des terrains de roches massives constituées de leptynites et gneiss à amphibolites.</p> <p>L'accueil de matériaux inertes extérieurs (matériaux de terrassement et de démolition issus de chantiers du BTP) permettra le remblaiement partiel de la fosse d'extraction en vue de sa remise en état.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Orientation 1.2 : Répondre aux besoins de l'agriculture <p>D-Mesure 0 : (...)</p> <p>D-Sous-mesure 6-1 : Préciser la (les) ressource(s) géologique(s) exploitée(s) y compris les ressources issues du recyclage, les produits vendus, les besoins auxquels ils peuvent répondre pour l'agriculture.</p>	<p>L'exploitation sera permanente et permettra la production des matériaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gravillons de type 0/4, 4/10, 10/20, 20/40, - Gravillons lavés, - Granulats de type 0/150, - Graves 0/30, - Matériaux de remblais <p>Ces matériaux seront utilisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les centrales d'enrobage, - les centrales à béton, - la viabilité des routes ainsi que l'empiérement des routes et plates-formes industrielles.
<ul style="list-style-type: none"> Orientation 1.3 : Assurer l'accessibilité à la ressource (PLU, SCOT) <p>R-Mesure 13 : Préciser les conditions de la concertation avec les acteurs de planification pour tout projet de création/renouvellement/ extension/remise en état et réaménagement de carrières.</p> <p>D-Mesure 0 : (...)</p> <p>D-Mesure 6 : (...)</p>	<p>D'après les informations collectées en mairie, la commune de Tréméven ne dispose actuellement d'aucun document d'urbanisme de type PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols). Il existe en revanche une carte communale qui fixe uniquement les zones constructibles.</p> <p>Sur le territoire de la commune de Tréméven, c'est donc le RNU (Règlement National d'Urbanisme) qui s'applique. Celui-ci ne s'oppose pas à l'exploitation de carrières.</p> <p>Le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat intercommunal (PLUiH) de Leff Armor communauté est en cours d'élaboration.</p>

Enjeux, orientations et mesures (Recommandations et dispositions) du SRC Bretagne	Compatibilité du projet
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 1.4 : Assurer un maillage du territoire <p>R - Mesure 13 : (...)</p> <p>R - Mesure 23 : Maintenir un réseau de carrières, exploitées de manière permanente ou temporaire, sur tout le territoire, dans des conditions économiques soutenables, pour préserver une offre disponible dans un rayon de 30 km autour de chaque chantier, dans le respect des articles L110-1-2 et L541-1-6 du code de l'environnement.</p> <p>D - Mesure 0 : (...)</p> <p>D - Mesure 6 : (...)</p> <p>D - Mesure 16 : Préciser le rayon de chalandise des produits de la carrière et les modes de transport utilisés, y compris ports ou plateformes rail/ route empreintés.</p>	<p>La carte présentée au chapitre 9.5.2 reprend la localisation des carrières dans un rayon de 20 km.</p> <p>Les matériaux sont acheminés par voie routière en l'absence de voie fluviale et ferroviaire en périphérie du site.</p>
<p>Enjeu n°2 : une gestion durable des ressources</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 2.1 : Gérer la pénurie de roche meuble terrestre <p>D - Mesure 0 : (...)</p> <p>D - Mesure 6 : (...)</p> <p>D - Sous-mesure 6-3 : pour les carrières de roches massives, étudier l'opportunité technique et économique de produire du sable concassé rentrant dans la composition des bétons.</p>	<p>La production sur le site est dédiée uniquement aux granulats, dont environ 100 000 t/an de sables pour enrobés.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 2.2 : Assurer le plein emploi des matériaux de carrières <p>R - Mesure 18 : Proposer des offres de produits avec les rebuts de carrières (structures de chaussées, remblais, merlons, produits pour aménagements paysagers : paillettes d'ardoises, graviers..)</p> <p>D - Sous-mesure 6-2 : Inclure dans la présentation du projet les volumes et qualités des stériles prévisibles, l'utilisation qui en sera faite (stock sur site, remblai paysager, valorisation extérieure, remise en état, ..).</p>	<p>Les stériles produits sur la carrière sont présentés au chapitre 8.1.3.6.</p> <p>Les découvertes pourront être commercialisées en fonction de la demande.</p>

Enjeux, orientations et mesures (Recommandations et dispositions) du SRC Bretagne	Compatibilité du projet
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 2.3 : Développer l'utilisation des matériaux alternatifs issus du recyclage <p>D-Mesure 0 : (...)</p> <p>D-Mesure 19 : Développer l'offre de ressources minérales secondaires issues du recyclage, dans des conditions techniques, économiques et environnementales soutenables, pendant ou après l'exploitation du site.</p> <p>D-Mesure 20 : Proposer l'activité de recyclage comme co-activité sur le site et prévoir les installations et espaces nécessaires. C'est fortement encouragé près des villes.</p> <p>D-Mesure 22 : Inclure dans la présentation du projet les volumes et qualités des déchets du BTP susceptibles d'être accueillis, l'utilisation qui en sera faite (stock sur site, remblaiement, valorisation extérieure, remise en état, recyclage..).</p> <p>D-Mesure 21 : Prévoir, en fonction des propositions du dossier de demande, lors de l'autorisation les rubriques correspondant aux activités de recyclage des déchets du BTP, surfaces de stockage, capacités de traitement, même si l'activité n'est que temporaire ou non immédiate.</p> <p>D-Sous-mesure 22-1 : n'autoriser des déchets inertes en remblaiement que lorsque les opérations sont réalisées en cohérence avec l'exploitation (stabilité physique des terrains) ou la remise en état de la carrière, avant la fin de celle-ci, et en tenant compte de la préservation des ressources naturelles et de l'usage futur du site. En dehors de ces cas, le remblaiement qui est alors considéré comme du comblement, n'est possible que par des déchets inertes ultimes et l'opération relève de la rubrique 2760.</p>	<p>Les matériaux inertes qui seront apportés sur le site de la carrière participeront à sa remise en état, par remblaiement partiel de la zone d'extraction.</p> <p>La SA Carrières Rault prendra toutes les précautions d'usages concernant le type de matériaux à accepter et respectera une procédure d'accueil spécifique de ces déchets, aspect détaillé au paragraphe 8.1.4.4</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 2.4 : Encourager l'usage de la ressource locale <p>D-Mesure 0 : (...)</p> <p>D-Mesure 6 : (...)</p>	<p>/</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 2.5 : Limiter les émissions de GES et viser l'efficacité énergétique <p>D-Mesure 25 : Examiner les potentialités de transport multimodal (mer, fer)</p> <p>D-Mesure 26 : rechercher des techniques et conditions d'exploitations et de transport moins consommatrices d'énergie et moins polluantes.</p>	<p>Les matériaux sont acheminés par voie routière en l'absence de voie fluviale et ferroviaire en périphérie du site.</p> <p>Un nouveau groupe mobile de plus grande capacité de production (Lokotrack LT130E), permettant d'alimenter plus rapidement la trémie primaire, a été mis en service sur le site en 2018. Ce nouveau groupe dispose d'une possibilité de raccordement électrique, limitant ainsi la consommation de carburants sur le site.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 2.6 : Préserver les espaces agricoles <p>R-Mesure 13 : Préciser les conditions de la concertation avec les acteurs de planification pour tout projet de création / renouvellement / extension / remise en état et réaménagement de carrières</p> <p>D-Sous-mesure 13-2 : préciser les concertations dédiées aux enjeux agricoles et forestiers et les choix retenus.</p> <p>D-Mesure 28 : mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation aux impacts directs et indirects sur les espaces agricoles et forestiers. Des échanges parcellaires ou travaux sur d'autres parcelles peuvent être convenus en mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impacts.</p> <p>D-Mesure 32 : Lutter contre la prolifération des espèces invasives : inscrire des dispositions spécifiques à l'identification, aux mesures de contrôles ou d'éradication de l'espèce et de gestion de leurs déchets.</p>	<p>Les terrains sollicités dans le cadre de l'extension de la carrière seront décapés et consommeront des espaces actuellement cultivés, pour une surface de 15 hectares environ. Cette surface représente 6,7 % de la SAU (Surface Agricole Utilisée) de la commune de Tréméven (225 ha).</p> <p>Une remise en état partielle du site en terrains agricoles est prévue.</p> <p>Une étude faune-flore a été réalisée par EXECO Environnement dans le cadre de ce projet, elle est présentée au chapitre 9.4.3. Cette étude inventorie les espèces invasives présentes sur le projet et propose des mesures pour les éradiquer.</p>

Enjeux, orientations et mesures (Recommandations et dispositions) du SRC Bretagne	Compatibilité du projet
Enjeu n°3 : un patrimoine naturel et culturel préservé	
<p>• Orientation 3.1 : Garantir la prise en compte des enjeux environnementaux dans les dossiers de demande d'ouverture, d'extension et de renouvellement de carrières et pendant la phase d'exploitation des carrières.</p> <p>R-Mesure 35 : favoriser les bonnes pratiques de gestion de la biodiversité présente dans les carrières, en associant le personnel des carrières.</p> <p>R-Mesure 36 : Préserver des témoins du patrimoine géologique révélé à l'occasion de l'activité d'extraction. L'ouverture de nouveaux sites doit prendre en compte l'emprise des sites de l'inventaire du patrimoine géologique et intégrer des dispositions permettant l'étude et la conservation d'un éventuel patrimoine géologique découvert durant l'exploitation. (Conservation d'anciens fronts de taille, en fonction de l'avancée des travaux d'extraction, lorsque cette conservation n'est pas incompatible avec l'exploitation ; modification partielle des travaux de remise en état des sites, et cela jusqu'à la fin de l'exploitation).</p> <p>D-Mesure 0 : (...)</p> <p>D-Mesure 29 : Prévenir, pendant et après l'exploitation, toute nouvelle dégradation des milieux : éviter les effets négatifs et, lorsque ce n'est pas possible, techniquement ou à un coût raisonnable, de chercher à les corriger ou à les réduire. Dans ce dernier cas, des mesures suffisantes doivent être prévues pour compenser les effets résiduels.</p> <p>D-sous-mesure 29-1 : Veiller à la qualité des études d'impacts. Celles-ci doivent garantir la prise en compte des enjeux environnementaux pendant l'exploitation et assurant une pérennité du site après la remise en état.</p> <p>D-sous-mesure 29-2 : Intégrer dans l'état initial de l'étude d'impact le contexte du site : occupation du sol, inventaires (faune, flore, géologie) et sensibilités au titre du patrimoine naturel, paysager, architectural et culturel, contexte socio-économique du secteur, voisinage, accès, cadre de vie, ambiances des espaces bâtis extérieurs proches, des espaces plus ou moins naturels de bocage, prairies, forêt, landes, trames paysagères, trames vertes et bleues. Des échanges parcellaires ou travaux sur d'autres parcelles peuvent être convenus en mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impacts.</p> <p>D-sous-mesure 29-3 : Définir pour les phases d'exploitation et de remise en état, les éléments qui seront conservés, que l'on souhaite maintenir, les éléments que l'on souhaite valoriser, et les éléments qui seront « retravaillés ». La définition et la mise en forme du site d'exploitation et de sa vocation ultérieure doit concilier l'activité avec son contexte. Des échanges parcellaires ou travaux sur d'autres parcelles peuvent être convenus en mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impacts.</p> <p>D-sous-mesure 29-4 : Prévenir, pendant et après l'exploitation, toute nouvelle dégradation des milieux humides et aquatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer un suivi et l'efficacité des dispositifs de décantation et de traitement des eaux mis en place avant rejet dans le milieu naturel, • assurer la continuité écologique des cours d'eau, • éviter la création de nouveaux obstacles à la migration et à la continuité écologique des cours d'eau, • préserver la santé en protégeant la ressource en eau, • évaluer l'incidence sur les débits des cours d'eau, les circulations d'eau souterraine, les sources, les nappes souterraines et alluviales et les zones humides, • maîtriser des prélèvements d'eau, • préserver les zones humides et les têtes de bassin versant, • limiter les plans d'eau : la mise en place de nouveaux plans d'eau demeure possible sous réserve que ceux-ci soient isolés du réseau hydrographique (par un canal de dérivation), n'accroissent pas les effets à l'étiage pour les cours d'eau 	<p>Le projet de la carrière répond à plusieurs mesures de protection de l'environnement, il concerne en effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'extension d'une carrière existante, - L'accueil de matériaux inertes extérieurs pour remblaiement partiel de la fosse d'extraction en vue de sa remise en état. <p>L'étude d'impact a été menée en analysant les effets du projet durant l'exploitation et dans le cadre de sa remise en état puis en proposant des « mesures d'évitement, de réduction, de compensation (ERC) » et d'accompagnement.</p> <p>L'étude d'impact traite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'environnement humain (IGC) au chapitre 9.4.1, - du paysage (Pierre-Yves Hagneré) au chapitre 9.4.2, - du volet faune-flore (Execo) au chapitre 9.4.3 - de hydrologie et hydrogéologie (IGC) au chapitre 9.4.4.

<p>sensibles, et présentent un intérêt biologique. Ils sont à limiter dans les secteurs déjà fortement occupés par des plans d'eau.</p> <p>D-Sous-mesure 29-6 : quand le lit majeur est endigué, veiller à ce que l'exploitation des carrières n'entraîne pas une fragilisation des digues existantes (distances à prévoir).</p> <p>D-Sous-mesure 29-7 : veiller à préserver l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur la base des incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires identifiées dans l'étude d'impact, dans le respect de la séquence ERC.</p> <p>D-sous-mesure 29-9 : veiller à prendre en compte dans le cumul des incidences sur les milieux susceptibles d'être touchés les autres projets existants ou approuvés, ayant fait l'objet d'études d'incidences et d'enquêtes publiques.</p> <p>D-sous-mesure 29-5 : Inscrire dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation le seuil maximal de 25 mg/l de MES pour la qualité des eaux salmonicoles, et plus largement prendre comme référence les objectifs de qualité définis à l'article D 211-10 du code de l'environnement en ce qui concerne les eaux conchylicoles, salmonicoles et cyprinicoles</p> <p>D-sous-mesure 29-8 : prévoir autant que possible une distance minimale de 5 m entre les couloirs de circulation de la carrière, l'emplacement des stocks de matériaux et les cours d'eau</p> <p>D-Mesure 31 : Retranscrire les prescriptions de l'arrêté de dérogation aux espèces protégées dans les arrêtés d'autorisation de carrières (futur permis environnemental).</p> <p>D-Mesure 32 : Lutter contre la prolifération des espèces invasives : inscrire des dispositions spécifiques à l'identification, aux mesures de contrôles ou d'éradication de l'espèce et de gestion de leurs déchets</p> <p>D-sous-mesure 34-1 : assurer le versement des données brutes de biodiversité sur le téléservice http://www.Projets-environnement.fr ou http://www.naturefrance.fr permettant d'alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP).</p>	
<p>• Orientation 3.2 : Assurer la compatibilité avec le SDAGE et les SAGE</p> <p>D-Mesure 0 : (...)</p> <p>D-sous-mesure 29-4 : (...)</p> <p>D-Sous-mesure 29-6 : (...)</p> <p>D-Sous-mesure 29-7 : (...)</p> <p>D-sous-mesure 29-9 : (...)</p> <p>D-Mesure 37 : De nouvelles autorisations d'exploitation de carrières (y compris renouvellements/extensions) de granulats alluvionnaires ne pourront pas être délivrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les zones de vallées ayant subi une forte extraction ; • si l'implantation des carrières et/ou des installations a des conséquences négatives sur l'écoulement des crues, notamment dans les zones de grand écoulement définies dans les plans de prévention du risque d'inondations (PPRI) ou les atlas des zones inondables. A défaut de l'existence de PPRI ou d'atlas de zones inondables, les zones de grand écoulement sont celles soumises à des vitesses de l'ordre de 1 m/s ou plus ; • si l'exploitation de la carrière implique des mesures hydrauliques compensatrices (protection de berges, endiguement...) • en cas de risques de submersion marine <p>D-Sous-mesure 29-5 : (...)</p> <p>D-Sous-mesure 29-8 : (...)</p> <p>D-Mesure 32 : (...)</p>	<p>La carrière de Coatmen n'exploite pas de granulats alluvionnaires.</p> <p>La compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE est présentée dans le volet hydraulique et hydrogéologie au chapitre 9.4.4.</p> <p>Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, la Préfecture des Côtes d'Armor a sollicité l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Argoat Trégor Goelo.</p> <p>En présence de M. Rault, le projet a été présenté au bureau de la CLE le 2 mars 2020, qui a émis un avis favorable au projet, assorti de 4 remarques.</p> <p>Un mémoire présentant les compléments ou précisions apportés vis-à-vis de ces 4 remarques a été produit et transmis aux services instructeurs.</p>

Enjeux, orientations et mesures (Recommandations et dispositions) du SRC Bretagne	Compatibilité du projet
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 3.3 : Développer la connaissance du patrimoine naturel des carrières et assurer sa valorisation <p>R - Mesure 43 : avant la remise en état des carrières faire un diagnostic du patrimoine géologique présent dans les carrières en vue de sa protection et, le cas échéant, de sa valorisation. Dans le cas où l'exploitation d'un gisement mettrait à jour des terrains présentant un intérêt géologique particulier, le carrier s'efforcera de conserver un témoin en place. Une concertation au cas par cas avec la Société Géologique et Minéralogique de Bretagne sera envisagée. Il ne s'agit pas de contrarier l'ouverture ni l'exploitation des carrières mais d'une part de sensibiliser et de responsabiliser les carriers au patrimoine géologique, d'autre part de veiller en fin d'exploitation à ce que du patrimoine ne disparaisse pas et puisse être valorisé s'il y a lieu.</p> <p>R - Mesure 44 : avant la remise en état des carrières faire un diagnostic du patrimoine écologique des carrières en vue de sa protection et, le cas échéant, de sa valorisation.</p> <p>R - Mesure 45 : Encourager les bonnes pratiques de gestion de la biodiversité</p> <p>R - sous-mesure 45 -1 : Encourager la mise en place d'actions de sensibilisation des personnels des carrières à la biodiversité par les naturalistes.</p> <p>R - sous-mesure 45 -2 : Engager des démarches partenariales pour assurer le suivi écologique des sites</p> <p>D - Mesure 32 : (...)</p> <p>D - sous-mesure 34-1 :</p>	<p>Les salariés de la SA Carrières Rault seront sensibilisés aux enjeux liés à la biodiversité et aux mesures prévues sur le site pour la favoriser.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 3.4 : Lutter contre les extractions illégales et dépôts sauvages <p>R - Mesure 49 : proposer des services en vue d'améliorer les pratiques : négoce de matériaux aux particuliers et artisans, accueil des déchets, stockage, transit ou traitement sur place pour recyclage, et, si le recyclage n'est pas techniquement et économiquement possible, remblaiement d'excavations.</p>	<p>/</p>

Enjeux, orientations et mesures (Recommandations et dispositions) du SRC Bretagne	Compatibilité du projet
Enjeu n°4 : la santé et le cadre de vie préservés	
<p>• Orientation 4.1 : Garantir la prise en compte des enjeux sanitaires et de sécurité publique dans les dossiers de demande d'ouverture ou d'extension de carrières</p> <p>D-Mesure 29 : (...)</p> <p>D-sous-mesure 29-1 : (...)</p> <p>D-sous-mesure 29-9 : (...)</p> <p>D-Mesure 51 : limiter les nuisances engendrées par la circulation des poids lourds. Les différents itinéraires d'accès devront être présentés en privilégiant l'évitement des bourgs et agglomérations, des carrefours et des voies d'accès dimensionnés pour supporter le trafic des poids lourds de la carrière et sécurisés, et le choix du ou des itinéraires retenus devra être justifié.</p> <p>D-Mesure 52 : prévenir et limiter la gêne liée au bruit et vibrations générés par l'exploitation. Les mesures proposées devront s'appuyer sur une étude prévisionnelle dont les hypothèses devront être validées après la mise en service.</p> <p>D-Mesure 50 : assurer la compatibilité des rejets d'eau avec le milieu récepteur et ses sensibilités écologiques (poissons migrateurs) et usages (ex : pêche, eau potable, abreuvement et irrigation, industrie)</p> <p>D-Mesure 53 : prévenir et limiter les poussières émises dans l'environnement et adapter les modes d'exploitation au contexte local (orientation front de taille, positionnement, accès)</p>	<p>Parmi les concertations effectuées, les services suivants ont été rencontrés : Services municipaux et conseil départemental pour l'aménagement des voiries autour du site.</p> <p>Afin d'améliorer le trafic routier et de sécuriser le trajet des camions, deux aménagements ont été évoqués entre la SA Carrières Rault, la mairie de Tréméven et le Conseil Départemental.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un premier temps (échéance de 3 ans) : Création d'une bretelle d'insertion à la sortie du bourg sur la RD7, avec participation de la SA Carrières Rault aux travaux de terrassement. - Dans un second temps, la voie communale Tréméven-Trévrec, qui permettait la desserte de cette habitation, serait fermée à la circulation. La voie privée d'accès à la carrière serait rétrocedée à la commune de Tréméven. Les carrefours seraient aménagés pour faciliter et sécuriser le trafic routier. <p>Les aspects liés aux nuisances pour le voisinage (bruits, poussières et vibrations sont traités au chapitre 9.4.1).</p> <p>Les qualités des rejets d'eau sont traitées au chapitre 9.4.4.</p>
<p>• Orientation 4.2 : Développer la concertation avec les riverains et l'information</p> <p>R-Mesure 54 : Mettre en place des instances de concertation, sans formalisme réglementaire, en cas d'inquiétudes et/ou de sujets sensibles avec les riverains.</p> <p>Ces instances de concertation relèvent plutôt de l'initiative de l'exploitant.</p> <p>R-Sous-mesure 54-1 : proposer un accord local concerté avec les riverains (ex : exploitation limitée en période estivale) .</p> <p>D-Mesure 55 : Mise en place de Commissions Locales Concertations et de Suivi (CLCS) en cas d'enjeux forts.</p>	<p>Dans un souci de transparence et d'échange avec les riverains, le comité de suivi annuel sera maintenu ou étendu.</p> <p>Il pourra être constitué par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les riverains de la carrière, - Des élus de la municipalité de Tréméven, - Une association de protection de la nature, - La société des Carrières Rault. <p>Ce comité pourra se réunir annuellement sur site. Après une visite de la carrière, la société des Carrières Rault présentera les résultats de ses suivis environnementaux et ses projets pour l'année suivante.</p> <p>Cette rencontre annuelle permettra également aux riverains de faire des observations sur les nuisances potentiellement ressenties.</p> <p>Les mesures de limitation des impacts de la carrière pourront être alors adaptées aux remarques éventuellement émises par le comité.</p>

Enjeux, orientations et mesures (Recommandations et dispositions) du SRC Bretagne	Compatibilité du projet
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 4.3 : Concilier l'activité industrielle et son territoire D-Mesure 0 : (...) D-Mesure 29 : (...) D-sous-mesure 29-1 : (...) D-Mesure 29-2 : (...) D-Mesure 29-9 : (...) D-Mesure 51 : (...) D-Mesure 52 : (...) D-Mesure 50 : (...) R -Mesure 55 : (...) D-Mesure 32 : (...) 	<p>Dispositions traitées précédemment</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 4.4 : Valoriser les démarches de responsabilité sociale R -Mesure 54 : (...) R -Sous-mesure 54-1 : (...) D-Mesure 0 : (...) D-Mesure 56 : Evaluer les services rendus par l'activité au territoire, environnementaux et socio-économiques, pendant et après l'exploitation. D-Mesure 57 : Valoriser les démarches volontaires assurant la qualité du système de production, du respect de l'environnement, de contrôle, la mise en place de démarches de progrès et de traçabilité des accidents et réclamations. D-Sous-mesure 57-1 : Inclure dans le dossier de demande d'autorisation une copie des attestations des certifications et/ou labels obtenus. 	<p>Les matériaux produits font l'objet d'une certification</p>

Enjeux, orientations et mesures (Recommandations et dispositions) du SRC Bretagne	Compatibilité du projet
Enjeu n°5 : Une remise en état et un réaménagement s'inscrivant dans le développement durable	
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 5.1 Assurer la meilleure préservation du patrimoine naturel R - Mesure 13 : (...) R - Mesure 35 : (...) R - Mesure 36 : (...) R - Mesure 43 : (...) R - Mesure 44 : (...) R - Mesure 45 : (...) R - sous-mesure 45 -1 : (...) R - sous-mesure 45 -2 : (...) D - Mesure 0 : (...) D - Mesure 22 : (...) D - sous-mesure 29-1 : (...) D - sous-mesure 29-4 : (...) D - sous-mesure 29-7 : (...) D - sous-mesure 29-9 : (...) D - Mesure 58 : Privilégier les remises en état coordonnées à la progression de l'exploitation D - Mesure 59 : privilégier les solutions de remise en état permettant de limiter les travaux d'entretien et de surveillance du site D - Mesure 61 : Assurer les conditions de réussite de réaménagement de la carrière (cadre de vie, foncier, paysage, patrimoine naturel) : veiller à ce que le projet de réaménagement, s'il existe et qu'il est défini avec le propriétaire du sol, intègre les potentialités du site qui dépendent du gisement ((roche massive/roche meuble), des caractéristiques géologiques et stocks de stériles, des caractéristiques hydrogéologiques (configuration de la nappe), du contexte environnant (enjeux environnementaux, boisements, bocage, urbain/rural), de la disponibilité en matériaux de remblaiement, des vocations qui peuvent être données à la zone (ex : ISDI, en lien avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets) et sa faisabilité. D - Mesure 62 : Suivre l'évolution des paramètres environnementaux et la pertinence du projet initial, quitte à le réajuster. D - sous-mesure 22-1 : (...) D - Mesure 31 : (...) D - Mesure 32 : (...) 	<p>La remise en état sera progressive durant l'exploitation.</p> <p>Les principes de la remise en état du site reposent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en sécurité du site, - Le démantèlement et l'évacuation de tous vestiges d'installations (usine de concassage-criblage, convoyeurs, pont-bascule, décrotteur de roues, bureaux..), - Le régalage de terres végétales sur les espaces remblayés. <p>A la fin des 30 années d'extractions, le pompage d'exhaure sera stoppé et un plan d'eau prendra place dans une partie de l'excavation.</p> <p>L'usage de la plateforme créée sur la zone remblayée à la cote 55 m NGF au droit de l'excavation sera défini ultérieurement, en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des besoins qui apparaîtront en fin d'exploitation, - des souhaits des propriétaires, - des possibilités offertes par l'urbanisme en vigueur à cette date. <p>La remise en état de cette plateforme sera ainsi réalisée de manière à pouvoir s'adapter à différents usages potentiels, comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'agriculture (prairies), - La plantation de boisements, - La mise en place de panneaux solaires. <p>Une étude paysagère a été menée dans le cadre du dossier afin de proposer des mesures d'insertion du projet dans le paysage en cours d'exploitation et dans le cadre de la remise en état du site.</p> <p>La remise en état est détaillée au chapitre 8.6.</p>

Enjeux, orientations et mesures (Recommandations et dispositions) du SRC Bretagne	Compatibilité du projet
<p>• Orientation 5.2 Anticiper l'insertion paysagère</p> <p>R - Mesure 13 : (...)</p> <p>R - sous-mesure 62-1 : Mettre en œuvre des procédures de suivis et de contrôles de l'aménagement paysager et des modes opératoires, types suivis photographiques.</p> <p>R - sous-mesure 63-4 : Mettre en place un projet de paysage, par une démarche de type « plan de paysage ».</p> <p>D - Sous-mesure 6-2 : (...)</p> <p>D - Mesure 22 : (...)</p> <p>D - Mesure 58 : (...)</p> <p>D - Mesure 59 : (...)</p> <p>D - Mesure 62 : (...)</p> <p>D - Mesure 63 : Assurer l'insertion de la carrière pendant et après l'exploitation.</p> <p>D - sous-mesure 63-1 : Réaliser un plan de l'aménagement paysager du site par phases Un projet d'aménagement paysager initialement prévu à l'ouverture des exploitations pourrait être transformé en projet de paysage plus adapté aux nouvelles données territoriales, qu'elles aient évolué lentement ou de manière plus rapidement en fonction de facteurs extérieurs divers (nouveaux enjeux paysagers, sociaux, économiques...). Ces nouvelles données ne peuvent être issues que de réflexions locales partagées et la concertation déterminera certaines priorités et orientations d'un projet paysager (ne pas négliger la communication du projet). Sans être écarté de ces nouvelles options, l'exploitant-carrier n'est là encore tenu qu'à la remise en état initialement envisagée</p> <p>L'insertion paysagère doit être prévue en s'appuyant sur une réflexion spécifique en amont, dans le volet paysager de l'étude d'impact.</p> <p>Un suivi du site permettra de vérifier la pertinence de l'insertion paysagère originelle avant la fermeture du site, voire le ré-imaginer et établir une collaboration entre les industriels, les acteurs du territoire et les habitants.</p> <p>L'insertion paysagère doit prendre en compte à la fois la parcelle du projet de carrière et aller au-delà, en étudiant pendant et après l'activité de la carrière, la perception de l'ensemble des installations et leur intégration dans le paysage.</p> <p>Le projet d'aménagement paysager du site comporte dans un premier temps, la définition du projet d'exploitation et la mise en forme du site créé par l'exploitation avec sa topographie, ses volumes. Cette mise en forme porte sur les nivellements, les choix de végétaux cohérents avec l'environnement naturel et veille à la maîtrise des enjeux de perception visuelle.</p> <p>Le projet intègre aussi les ambiances :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ambiance des espaces bâtis extérieurs proches • ambiance des espaces plus ou moins naturels de bocage, de marais, de zones humides, de forêt, de landes, les trames vertes et bleues... • ambiance à créer. • l'envergure du projet et la prise en compte du paysage à différentes échelles spatiales et temporelles du territoire d'implantation <p>Le projet doit également définir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les éléments que l'on souhaite conserver, faire perdurer (les points forts). • les éléments que l'on souhaite « retravailler », améliorer (les points faibles). • les éléments que l'on souhaite valoriser (les potentiels). <p>D - sous-mesure 63-2 : Remettre en état au fur et à mesure de la progression de l'exploitation chaque fois que le type d'exploitation le permettra. La réduction des surfaces "en chantier" (entre le défrichement et la remise en état) permet,</p>	<p>Une étude paysagère a été menée dans le cadre du dossier afin de proposer des mesures d'insertion du projet dans le paysage en cours d'exploitation et dans le cadre de la remise en état du site.</p> <p>Des simulations paysagères (photomontages) sont présentées en cours et en fin d'exploitation dans ce volet paysager.</p>

<p>en effet, de limiter l'impact paysager de l'exploitation d'une carrière. Le fait de ne pas attendre la fin de l'exploitation pour se préoccuper de la remise en état permet d'étaler dans le temps les dépenses et même de les intégrer, à coût marginal, à celles de l'exploitation. Dans le cas où la remise en état au fur et à mesure n'est pas possible, une progression par phases de l'extraction et de la remise en état devra être proposée au niveau du dossier de demande d'autorisation. Les phases devront être clairement définies et la surface ou la durée de remise en état de chacune devront être limitées, justifiées et précisées dans l'autorisation d'exploiter.</p> <p>Privilégier l'option de remise en état des lieux qui offre les meilleures garanties de gestion après remise en état et réaménagement éventuel (maître d'ouvrage, crédibilité technique et financière du projet tant en investissement qu'en fonctionnement...).</p> <p>La remise en état à la fin de l'exploitation s'appuie le plan de réaménagement paysager lié à l'étude d'impact, ou mis en œuvre progressivement en fonction des différentes phases d'extraction. Les projets sont présentés tant pour les carrières de roches massives que de roches alluvionnaires à sec ou en eau. Ils peuvent néanmoins évoluer au fil du temps en fonction des nouveaux paramètres, besoins ou contraintes. Le nettoyage des sites peut être simple comme beaucoup plus lourd, par exemple si des travaux de fractionnement des parois rocheuses sont demandés. Entre les demandes d'autorisation d'ouverture et la fermeture des exploitations, le laps de temps peut être extrêmement long et les besoins évoluent.</p> <p>A l'occasion des suivis, il faut vérifier la pertinence du projet de paysage originel avant la fermeture du site, voire le ré-imaginer et établir une collaboration entre les carriers, les acteurs du territoire (élus, services gestionnaires) et les habitants.</p> <p>D-sous-mesure 63-3 : Le remblaiement de l'excavation à l'aide des stériles issus de l'exploitation est préconisé. Ce type d'opération peut être mené en cours d'exploitation (remise en état coordonnée) ou à l'issue des extractions. Lorsqu'il est fait appel à des matériaux extérieurs (exclusivement inertes, cf arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié), un ensemble de procédures de contrôles et de gestion de ces matériaux ainsi que des modes opératoires liés à leur mise en œuvre est mis en place par l'exploitant et traduits explicitement par arrêté préfectoral. Il doit être rappelé aux fournisseurs de tels matériaux (producteurs, intermédiaires) leur responsabilité vis-à-vis de leur conformité. Les méthodes de remblaiement mises en œuvre doivent être adaptées au site et justifiées.</p> <p>D-sous-mesure 63-5 : proposer un plan de remise en état précis et exécutable, précisant les engagements pris dans la mise en place d'aménagements en faveur de la biodiversité et des paysages.</p> <p>R-sous-mesure 62-1 : Mettre en œuvre des procédures de suivis et de contrôles de l'aménagement paysager et des modes opératoires, types suivis photographiques.</p>	
<p>• Orientation 5.3 Mettre en place une instance de concertation afin d'anticiper les conditions de réaménagement</p> <p>R-Mesure 13 : (...)</p> <p>R-sous-mesure 13-1 : Engager et renouveler la concertation locale avant et pendant l'exploitation du site pour pré-définir la vocation ultérieure du site en intégrant les paramètres environnementaux et paysagers. Il s'agit de pré-définir la vocation ultérieure du site en concertation avec les attentes des acteurs locaux (élus, riverains, administrations, agriculteurs...), et les demandes du propriétaire pour le réaménagement et justifier les choix retenus</p> <p>R-Mesure 64 : Etudier l'opportunité de réaffectation du site en ISDI, en lien avec les besoins et dispositions du plan régional de prévention et de gestion des déchets.</p> <p>R-Mesure 65 : prendre en compte les espaces et potentiels agricoles et forestiers en fin d'exploitation</p>	<p>Dans un souci de transparence et d'échange avec les riverains, le comité de suivi annuel sera maintenu ou étendu.</p> <p>Il pourra être constitué par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les riverains de la carrière, - Des élus de la municipalité de Tréméven, - Une association de protection de la nature, - La société des Carrières Rault. <p>Ce comité pourra se réunir annuellement sur site. Après une visite de la carrière, la société des Carrières Rault présentera les résultats de ses suivis environnementaux et ses projets pour l'année suivante.</p> <p>Cette rencontre annuelle permettra également aux riverains de faire des observations sur les nuisances potentiellement ressenties.</p> <p>Les mesures de limitation des impacts de la carrière pourront être alors adaptées aux remarques éventuellement émises par le comité.</p>

Enjeux, orientations et mesures (Recommandations et dispositions) du SRC Bretagne	Compatibilité du projet
<p>• Orientation 5.4 Choix de réaménagement : décision locale au cas par cas</p> <p>R - Mesure 13 : (...)</p> <p>R - Mesure 61: Assurer les conditions de réussite de réaménagement de la carrière (cadre de vie, foncier, paysage, patrimoine naturel) : veiller à ce que le projet de réaménagement, s'il existe et qu'il est défini avec le propriétaire du sol, intègre les potentialités du site qui dépendent du gisement ((roche massive/roche meuble), des caractéristiques géologiques et stocks de stériles, des caractéristiques hydrogéologiques (configuration de la nappe), du contexte environnant (enjeux environnementaux, boisements, bocage, urbain/rural), de la disponibilité en matériaux de remblaiement, des vocations qui peuvent être données à la zone (ex : ISDI), en lien avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets) et sa faisabilité.</p> <p>R - Mesure 64 : (...)</p> <p>R - Mesure 65 : (...)</p> <p>D-Mesure 0 : (...)</p> <p>D-Mesure 58 : (...)</p> <p>D-Mesure 62 : (...)</p> <p>D-Mesure 63 : (...)</p>	<p>L'usage de la plateforme créée sur la zone remblayée à la cote 55 m NGF au droit de l'excavation sera défini ultérieurement, en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des besoins qui apparaîtront en fin d'exploitation, - des souhaits des propriétaires, - des possibilités offertes par l'urbanisme en vigueur à cette date. <p>La remise en état de cette plateforme sera ainsi réalisée de manière à pouvoir s'adapter à différents usages potentiels, comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'agriculture (prairies), - La plantation de boisements, - La mise en place de panneaux solaires.

Conclusions

Le site n'est pas compris dans une zone de sensibilité majeure ou forte définie par le Schéma Régional des Carrières de Bretagne.

Elle longe en revanche une zone de sensibilité reconnue liée à la présence de la vallée du Leff.

Le Schéma Régional des Carrières de Bretagne n'interdit pas l'exploitation des carrières dans les zones de sensibilité reconnue, mais fixe alors un objectif d'effets négatifs résiduels compensés. Les mesures mises en œuvre pour limiter les effets du projet sur la vallée du Leff comprennent des mesures liées aux eaux (qualité et débit des rejets contrôlés), au paysage (reconstitution partielle du versant du Leff par remblaiement) et à la faune flore (conservation d'anciens bassins de décantation et suivi hydrobiologique). Ces mesures garantissent l'absence d'effets négatifs résiduels, notamment sur la faune et la flore.

Aux vues de ces éléments, le projet est compatible avec le Schéma Régional des Carrières de Bretagne.